



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° ...2008-0701

en date du ...3-0 JUIN 2008

portant réglementation permanente de la cueillette en milieu naturel  
de deux espèces végétales sauvages (non-protégées)  
utilisées par la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 ;  
VU le code pénal ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale temporaire ou permanente ;  
VU Le dossier établi par la directrice régionale de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les conflits et les pillages affectant certaines ressources végétales naturelles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter des prélèvements trop importants pouvant détruire ou hypothéquer la pérennité de stations de plantes sauvages aromatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRÊTE**

**Article 1 -** Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les espèces végétales sauvages (non-protégées) suivantes :

- l'immortelle (*Helichrysum stoechas*)
- la criste marine (*Crithmum maritimum*)

- Article 2 -** En raison de l'existence de coutumes ou de tolérances locales, la cueillette à caractère familial des espèces végétales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée dans la limite de 1 litre par personne et par jour, sous réserve du respect de la propriété privée et de la réglementation en matière de protection des espaces naturels.
- Article 3 -** La cueillette, à des fins de commercialisation d'un produit brut ou transformé, des espèces végétales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est strictement réglementée par les articles 4 à 9 ci-après, spécialement dans les cas de figure suivants :
- commercialisation de tout ou partie (tige, feuille, racine, fleur, graine) de la plante, en frais ou sec ;
  - commercialisation d'un extrait de la plante (huile essentielle ou autre), obtenu par distillation ou tout autre processus ;
  - commercialisation d'un produit transformé dans la composition duquel entre la plante, quels qu'en soient le processus de préparation et la finalité (culinaire, cosmétique, pharmaceutique ou autre).
- Article 4 -** Toute personne souhaitant récolter, à des fins commerciales, des plantes appartenant aux deux espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> doit être déclarée en tant que professionnel et être en conformité avec la réglementation régissant son activité.
- Article 5 -** Toute récolte de plantes appartenant aux deux espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter la charte régionale de la cueillette des plantes à parfum, aromatiques et médicinales jointe en annexe, et être supportable par la station concernée. En tout état de cause, le nombre de plantes prélevées ne saurait excéder 80% du nombre total de plantes présentes sur la station.
- Article 6 -** Le professionnel souhaitant effectuer une récolte doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au minimum 1 mois à l'avance, une déclaration précisant :
- le lieu de récolte (commune, lieu-dit, numéros de parcelles) ;
  - la surface récoltée ;
  - la date approximative de récolte ;
  - l'autorisation écrite de récolte donnée par le propriétaire de chacune des parcelles concernées, précisant son nom et ses coordonnées (adresse, téléphone) ;
  - la dernière récolte effectuée sur ce site (dans la mesure où il en a connaissance).
- Un récépissé de cette déclaration lui est délivré.
- Après récolte, la déclaration susvisée doit être complétée par les informations suivantes :
- la date exacte de la récolte ;
  - la quantité de végétaux prélevée, en volume ou en poids ;
  - l'usage et la destination de la récolte.
- Article 7 -** La direction départementale de l'agriculture et de la forêt communiquera une synthèse annuelle des données enregistrées à tout professionnel légalement enregistré qui lui en fera la demande.
- Article 8 -** Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article R.415-3 du code de l'environnement (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

**Article 9 -** Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 10 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires de la Corse du Sud, le lieutenant colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les services des douanes et les agents commissionnés en matière de police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, affiché dans les mairies et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Thierry ROGELET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBSP

Affaire suivie par : Camille FÉRAL

**Arrêté N° 2009-0556 du 11 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-701 du 30 juin 2008 portant réglementation permanente de la cueillette en milieu naturel d'espèces végétales sauvages (non-protégées) utilisées par la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié par les arrêtés du 5 octobre 1992 et du 9 mars 2009, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale temporaire ou permanente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-0701 du 30 juin 2008 portant réglementation permanente de la cueillette en milieu naturel de deux espèces végétales sauvages (non-protégées) utilisées par la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales
- Vu** le dossier établi par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des espèces figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008-0701 du 30 juin 2008 susvisé est modifiée comme suit :

- **l'immortelle d'Italie** (*Helichrysum italicum* [Roth] G. Don)
- **la criste marine** (*Crithmum maritimum* L.)
- **l'euphorbe épineuse** (*Euphorbia spinosa* L.)

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0701 du 30 juin 2008 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les services des douanes et les agents commissionnés en matière de police de l'environnement, ainsi que les maires de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, affiché dans les mairies et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Thierry ROGELET**